

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-450

Objet : Petite enfance - Avenant de prolongation pour l'année 2027 des conventions de prestation de service des Relais petite Enfance de Saint Félicien, de Tournon sur Rhône, de la convention chargé de Coopération CTG de la convention de l'EAJE Croque Lune, Perle de Lune et la Courte Echelle

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la décision n° 2022-122 du 22 mars 2022 portant sur la signature de la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF Ardèche sur les Relais Petite Enfance (RPE) de St félicien et de Tournon sur Rhône conclue du 01/01/2022 au 31/12/2022

Vu la décision n° 2022-242, 2022-243, 2022-244 du 14 avril 2022 portant sur la signature de la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Ardèche- Prestation de service Unique (PSU), Bonus mixité sociale. Bonus inclusion handicap -Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE) Croque Lune à Etables, la Courte Echelle et Perle de Lune conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026

Vu la décision n° 2022-771 du 14 décembre 2022 portant sur la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF – chargé de coopération CTG

Vu la décision 2024-454 du 30 juillet 2024 portant sur l'avenant de la convention d'objectif et de financement avec les CAF(s)

Considérant la nécessité de prolonger par avenant les conventions avec la caf Ardèche d'une année soit 2027

DECIDE

Article 1 - – De conclure et signer les avenants de prolongation pour l'année 2027 des conventions prestation de service des Relais petite Enfance de Saint Félicien et de Tournon sur Rhône, de la convention chargé de Coopération CTG et des conventions des EAJE(s) Croque Lune, Perle de Lune et la Courte Echelle
Toutes les clauses des conventions initiales et de ses éventuels précédents avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 2 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente,

Signé électroniquement par :
Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 17/07/2026

Qualité : Présidente ARCHE